



Département des Pyrénées-Atlantiques  
Commune de BILLÈRE

Envoyé en préfecture le 08/11/2023

Reçu en préfecture le 08/11/2023

Publié le

ID : 064-216401299-20231108-20231112-DE



Délibération n° 2023-11-12

## DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE BILLÈRE

### SEANCE DU LUNDI 06 NOVEMBRE 2023

L'an deux mille vingt-trois le six novembre à 18 heures 30, le Conseil municipal de Billère s'est réuni à l'auditorium de la médiathèque d'Este, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Yves LALANNE, Maire, en session ordinaire.

Date d'envoi de la convocation :

27/10/2023

Date d'affichage :

27/10/2023

Nombre de membres :

Afférents : 33

Présents : 26

Qui ont pris part au vote : 32

Votes :

Pour : 32

Contre : 0

Abstentions : 0

**Présents :** M. LALANNE, M. JACOTTIN, Mme MATHIEU-LESCLAUX, M. CHAVIGNÉ, M. OCHEM, Mme FRANCO, Mme AUCLAIR, Mme FERRER, M. BAYSSAC, M. CABANES, Mme LOURAU, M. COLLET, Mme LABOURET, Mme LAHERRERE-SOUVIRAA, M. BALMORI, Mme GARCIA-ORCAJADA, M. TALAALOUT, Mme FOURCADE, Mme WEISS, Mme VEILHAN, M. LARCHER, M. RIBETTE, Mme BOGNARD, M. FRETAY, Mme FLOUS, M. DEFRASNE.

**Absents excusés :** M. MAZODIER, M. NASSIEU-MAUPAS, Mme DE BOISSEZON, M. MAUBOULES, M. MONTAUT, Mme SCHIANO, M. LESCHIUTTA.

**Pouvoirs :** M. MAZODIER, Mme DE BOISSEZON, M. MAUBOULES, M. MONTAUT, Mme SCHIANO, M. LESCHIUTTA.

**Secrétaire de séance :** M. Jérôme RIBETTE

N° 2023-11-12

### MISE EN PAIEMENT DES FRAIS ENGENDRÉS PAR LE TRANSPORT DES PERSONNES TROUVÉES PAR LA POLICE MUNICIPALE DE BILLÈRE EN ÉTAT D'IVRESSE PUBLIQUE

**RAPPORTEUR :** Arnaud JACOTTIN

En vertu de l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article L.3341-1 du code de la santé publique, une personne trouvée en état d'ivresse dans les lieux publics est, par mesure de police, conduite à ses frais dans le local de police ou de gendarmerie le plus proche ou de chambre de sûreté, pour y être retenue jusqu'à ce qu'elle ait retrouvé la raison.

Il est important de noter que la loi n°2021-646 du 25 mai 2021, pour une sécurité globale préservant les libertés, a modifié l'article L.3341-1 du Code de la Santé Publique. Ce dernier prévoit désormais, que les policiers municipaux, au même titre que les agents de la police nationale ou de la gendarmerie, peuvent conduire une personne en état d'ivresse à ses frais en vue d'y réaliser l'examen médical obligatoire.

Deux circulaires du ministère de la santé, l'une du 16 juillet 1973, l'autre du 09 octobre 1975, complètent ce dispositif et prévoient qu'au préalable, la personne trouvée en état d'ivresse doit être présentée à l'hôpital en vue de l'obtention d'un certificat de non-hospitalisation.

Actuellement, conformément à l'article 7 de la convention communale de coordination de la police municipale de Billère et des forces de la circonscription de sécurité publique de Pau, après avoir avisé un Officier de Police Judiciaire de la Police Nationale, les policiers municipaux se chargent d'accompagner les personnes interpellées sur la voie publique en état d'**ivresse publique** aux urgences de l'Hôpital de Pau, afin qu'il soit procédé à un examen médical et à la délivrance dudit certificat de non hospitalisation. A l'issue, la personne est conduite au commissariat central de Police Nationale de Pau en cellule de dégrisement.

Chaque interpellation nécessite la mobilisation d'un équipage (minimum de deux agents) sur une durée moyenne de 2h30, et génère des frais de transport représentant un coût non négligeable pour la commune.

Le temps ainsi passé est au détriment des autres missions de prévention et de sécurisation sur la voie publique.

Dans ces conditions, il est proposé au Conseil municipal, en complément de la contravention pour ivresse publique, une tarification permettant de couvrir les frais engendrés par la mise en œuvre de cette procédure, à compter du 01 décembre 2023. Cette recette sera encaissée sur le budget général de la ville de Billère.

**Le Conseil municipal, après avoir délibéré, décide :**

- **D'APPROUVER** l'application d'une tarification permettant de couvrir les frais engendrés par la mise en œuvre de cette procédure, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2023.
- **DE FIXER** le montant à une somme forfaitaire de 120 €.

La présente délibération peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- 1-Recours administratif gracieux auprès des services de la Ville de Billère
- 2-Recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau

Fait et délibéré à BILLERE,  
les jour, mois et an que dessus  
et ont signé les membres présents,

POUR EXTRAIT CONFORME

Le Maire,  
**Jean-Yves LALANNE**

